



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 30 août 2017

A L'EGARD de la société X et son gérant
Monsieur Y
Dossier n° 2017-07
Audience du 12 juillet 2017
Décision rendue le 30 août 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM 2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM 2017 à la société et à son gérant M. Y ;

Vu les observations écrites du JJ/MM 2017 et du JJ/MM 2017 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM 2017 de M. Xavier de LA GORCE, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 12 juillet 2017 :

- M. Xavier de LA GORCE, rapporteur ;

- M. Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL et Dominique GARDE.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société à responsabilité limitée X (ci-après « la société ») a été créée en 2007. Son siège social se trouve en Seine-Saint-Denis, Monsieur Y en est le gérant. Elle est adhérente à la FNAIM.

L'activité de la société est la transaction sur immeubles et la gestion immobilière. Au moment du contrôle, elle employait moins de dix salariés, dont trois négociateurs.

Au moment du contrôle, la société disposait de quarante-deux biens en portefeuille. La clientèle de l'agence est composée de personnes cherchant des biens pour leur habitation principale.

Les JJ et JJ/MM 2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé à un contrôle de la société. Ce contrôle avait pour objet de vérifier le respect des obligations applicables pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, deux procès-verbaux en date des JJ et JJ/MM 2014 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM 2014 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM 2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et leurs statuts et, s'agissant de Monsieur Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de leur activité au sein de leurs sociétés respectives pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017. Ces lettres les ont informés qu'ils pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettre en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a désigné M. Xavier de LA GORCE, comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception datées du JJ/MM 2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Xavier de LA GORCE

avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017.

Les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations les JJ/MM 2017 et JJ/MM 2017 en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM 2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du 27 avril 2017 que « *nous pensions que notre système de fonctionnement était suffisant car nous faisons systématiquement remplir une fiche d'état civil pour nos acquéreurs et demandons à chaque vendeur de justifier, de la propriété de l'objet de la vente et de son identité* » ; qu'il indique avoir pris des mesures après le contrôle pour améliorer la procédure existante et avoir adopté un document intitulé « *Manuel pratique-Lutte contre le blanchiment des capitaux et le terrorisme international* » et des fiches à remplir par les collaborateurs ;

Considérant, cependant, que les pratiques existantes au moment du contrôle ne répondaient pas aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI qui requiert la mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme formalisés ;

Considérant, cependant, que ce document ne contient pas une évaluation ni n'assure une gestion suffisantes des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme propres à l'activité de la société et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, parmi les sept dossiers de vente contrôlés par la DGCCRF, seuls trois dossiers comportaient des éléments d'identité relatifs

aux vendeurs et seuls deux dossiers comportaient des éléments d'identité relatifs aux acquéreurs ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM 2017 qu'il avait donné instruction aux collaborateurs de recueillir et de conserver systématiquement les copies de pièces d'identité des clients, mais reconnaît avoir négligé de vérifier si cela était respecté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société recueillait certaines informations relatives au client et à la relation d'affaires, mais n'était pas en mesure de justifier lors du contrôle avoir une connaissance suffisante du client et de la relation d'affaires ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM 2017 que « *pour l'intégralité des dossiers nous avons été en mesure de communiquer les titres de propriété, jugements de divorce et/ou de liquidation de la communauté de bien le cas échéant* » ;

Considérant, cependant, que ces éléments ne suffisaient pas pour répondre aux exigences de l'article R. 561-12 du COMOFI et de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris pour son application ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le quatrième, le cinquième et le sixième griefs énoncés dans la notification de griefs, portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI), l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la cessation de la relation d'affaires les documents relatifs à l'identité des clients et des opérations réalisées (L. 561-12 du COMOFI) et l'obligation de formation et d'information régulières du personnel (L. 561-33 du COMOFI) ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que des mesures ont été prises par les personnes mises en cause après le contrôle en vue de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que les pièces du dossier ne permettent toutefois pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant que, en sa qualité de gérant, M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL et Dominique GARDE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre la société X ;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le Journal de l'agence* et *Le Parisien*, dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 30 août 2017, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros et un avertissement à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros et un avertissement à l'encontre de son gérant pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier),
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du code monétaire et financier),
- et l'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et les opérations effectuées (article L. 561-6 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 30 août 2017.

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Jean-Christophe Chouvet

Gilles Duteil

Dominique Garde

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.